

Règlement grand-ducal du

- portant modification

- du règlement grand-ducal modifié du 21 janvier 1980 ayant pour objet de fixer les conditions et modalités d'application du régime de franchise prévu en matière de taxe sur la valeur ajoutée;
- du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1992 ayant trait à la déclaration et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée;
- du règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2009 relatif à la déclaration de commencement, de changement ou de cessation de l'activité économique en matière de taxe sur la valeur ajoutée et à l'attribution d'un numéro d'identification TVA;
- du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} décembre 2009 ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée;
- du règlement grand-ducal du 21 décembre 1979 concernant la tenue de la comptabilité en matière de taxe sur la valeur ajoutée;
- du règlement grand-ducal du 3 mars 1980 déterminant les conditions et modalités d'application relatives à l'imposition forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture en matière de taxe sur la valeur ajoutée;
- du règlement grand-ducal du 3 mars 1980 déterminant en matière de taxe sur la valeur ajoutée les conditions et modalités pour l'application du régime d'imposition normale aux opérations effectuées dans le cadre d'une exploitation agricole ou forestière;
- du règlement grand-ducal du 7 mars 1980 déterminant les limites et les conditions de l'exercice du droit d'option pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations immobilières;
- du règlement grand-ducal du 18 décembre 1992 concernant le régime spécial de perception de la taxe sur la valeur ajoutée frappant les livraisons, les acquisitions intracommunautaires et les importations de tabacs fabriqués;
- du règlement grand-ducal du 12 juillet 1995 déterminant les limites, les conditions et les modalités d'application du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire prévu à l'article 56ter de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;

- du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et aux travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives;
 - du règlement grand-ducal du 23 février 2008 déterminant les modalités d'application de l'article 66bis de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
- abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 1979 ayant trait à l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée.

Exposé des motifs

Quant à la forme et d'une manière plus générale, le présent projet de règlement grand-ducal vise à adapter la réglementation en matière de TVA aux modifications qu'un projet de loi, déposé sous le numéro 6470, ayant notamment pour objet de transposer deux directives communautaires, prévoit d'apporter à la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (loi TVA). En dehors de ces adaptations de nature essentiellement techniques, certaines mesures ponctuelles sont prévues.

Le projet de règlement grand-ducal est commenté ci-après de manière plus détaillée

Ad modification du règlement grand-ducal modifié du 21 janvier 1980 ayant pour objet de fixer les conditions et modalités d'application du régime de franchise prévu en matière de taxe sur la valeur ajoutée

Les modifications à apporter au règlement grand-ducal en question visent d'abord l'adaptation technique aux modifications que prévoit d'apporter à la loi TVA le projet de loi n° 6470 dont question plus haut.

Ensuite, il convient d'actualiser la réglementation afférente de manière à tenir compte du fait que, comme le prévoit d'ailleurs déjà l'article 61 actuel de ladite loi TVA, les assujettis soumis au régime de franchise doivent déclarer et acquitter la taxe due par eux sur leurs acquisitions intracommunautaires de biens et sur les prestations de services leur effectuées par des assujettis non établis à l'intérieur du pays, tout comme

ils doivent déclarer les prestations effectuées par eux pour des assujettis établis dans d'autres États membres qui y sont redevables de la taxe.

Compte tenu du fait qu'un projet de loi portant modification de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects, en voie d'instances, vise notamment à relever le seuil régissant l'application de la franchise de TVA dont bénéficient les petites entreprises de dix mille à vingt-cinq mille euros, il est également proposé de prévoir que les assujettis soumis au régime de franchise seront dans le devoir de communiquer annuellement à l'administration le montant du chiffre d'affaires de l'année écoulée. Cette mesure découle de l'obligation qu'a le Grand-Duché de Luxembourg, dans le cadre de la détermination de la base des ressources propres TVA, de connaître le nombre et le chiffre d'affaires des assujettis soumis au régime de franchise et ayant un chiffre d'affaires supérieur à dix mille euros, des compensations devant être calculées au titre de l'activité de ces assujettis conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1^{er}, du règlement (CEE, EURATOM) n° 1553/89 du Conseil du 29 mai 1989 concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée. C'est d'ailleurs en raison de ces mêmes obligations communautaires que le prédit projet de loi n° 6470 prévoit des mesures afin que ces assujettis restent identifiables à travers leur numéro d'identification individuel.

D'autres mesures visent à éviter qu'en cas de passage du régime de franchise au régime d'imposition d'après les recettes prévu par le prédit projet de loi n° 6470 ou inversement, des désavantages ou avantages non compatibles avec les principes régissant la TVA ne surviennent dans le chef des assujettis concernés.

Ad modification du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1992 ayant trait à la déclaration et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée

Étant donné que le prédit projet de loi n° 6470 propose une restructuration du chapitre XI de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée en prévoyant des sections distinctes pour l'obligation de paiement de la TVA, d'une part, et pour l'obligation de déclaration de cet impôt, d'autre part, il est proposé de structurer identiquement la réglementation en question et d'adapter les références au texte légal, ce qui comporte une modification d'une certaine envergure.

Quant au fond, il y a d'abord lieu de considérer que la réglementation à modifier a pour objet de déterminer les conditions sous lesquelles un opérateur peut remettre ses déclarations TVA trimestriellement ou annuellement, par dérogation au régime mensuel prévu par la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, régime auquel le pouvoir réglementaire est habilité à déroger. Alors que le

règlement grand-ducal du 23 décembre 1992, en fixant les seuils en dessous desquels les assujettis sont autorisés à se soumettre au régime déclaratif trimestriel voire annuel, ne se réfère actuellement qu'au chiffre d'affaires, il est proposé de tenir également compte, pour l'application desdits seuils, des acquisitions intracommunautaires ainsi que des prestations de services effectuées aux opérateurs par des assujettis non établis à l'intérieur du pays, la taxe due en raison de ces opérations en amont méritant également, surtout lorsqu'elle est élevée et lorsqu'il y a absence de chiffre d'affaires pouvant donner lieu à déduction, d'être prélevée de manière plus actuelle.

Ensuite, il est prévu, à l'instar des procédés en cours dans les pays voisins, voire dans toute l'Union européenne, que les opérateurs soumis au dépôt de déclarations mensuelles ou trimestrielles soient obligés au dépôt par transfert électronique de fichier de toutes leurs déclarations TVA, les opérateurs soumis au régime annuel restant exceptés de cette obligation. Le présent projet de règlement grand-ducal prévoit d'ailleurs, par modification du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} décembre 2009 ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée, que les opérateurs soumis au régime déclaratif mensuel ou trimestriel doivent également déposer leur état récapitulatif par dépôt électronique de fichier, afin d'assurer un certain parallélisme dans ce domaine. Rappelons dans ce contexte que, dans la grande majorité des cas, les assujettis gèrent leur documentation comptable au moyen de logiciels, capables de générer une déclaration de TVA de manière quasi automatique.

En contrepartie de l'obligation du dépôt électronique, les assujettis se verront offrir, vers la mi-2013, la faculté de consulter leur situation de compte "online", ce qui améliorera considérablement leur état d'information concernant leur situation créditrice ou débitrice à l'égard de l'administration.

Ad modification du règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2009 relatif à la déclaration de commencement, de changement ou de cessation de l'activité économique en matière de taxe sur la valeur ajoutée et à l'attribution d'un numéro d'identification TVA

En dehors des adaptations techniques aux modifications que le présent projet de loi n° 6470 prévoit d'apporter à la loi TVA, il est proposé de modifier le règlement visé de manière à étendre l'obligation à l'identification aux assujettis soumis au régime de la franchise prévu par l'article 57 de la loi TVA. Cette mesure est en rapport avec une autre mesure commentée plus haut et consistant à obliger les assujettis en question à renseigner l'administration annuellement sur l'évolution de leur chiffre d'affaires, celui-ci étant le critère déterminant pour l'applicabilité de la franchise. Aussi, le régime de

franchise ne dispense-t-il pas les assujettis en question de déclarer certaines opérations pour lesquelles la loi TVA, sur base du droit communautaire contraignant, prévoit une telle obligation.

Ad modification du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} décembre 2009 ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée

En dehors de modifications techniques (adaptation aux modifications que le prédit projet de loi n° 6470 prévoit d'apporter à la loi TVA, modification de la référence à un règlement communautaire remplacé par un autre règlement), les mesures prévues ont essentiellement pour objet d'aligner l'obligation au dépôt par transfert électronique de l'état récapitulatif sur les critères qui sont voués à s'appliquer au niveau des déclarations TVA en vertu des modifications que le présent projet de règlement grand-ducal prévoit d'apporter au règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1992 ayant trait à la déclaration et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée en ce sens que les assujettis soumis au dépôt mensuel ou trimestriel de leur déclaration TVA auront à déposer leurs déclarations TVA par transfert électronique de fichier (voir commentaire afférent plus haut). Il est proposé que ces assujettis soient également obligés de déposer leur état récapitulatif par transfert électronique de fichier, un certain parallélisme étant ainsi assuré.

Ad modifications

- *du règlement grand-ducal du 21 décembre 1979 concernant la tenue de la comptabilité en matière de taxe sur la valeur ajoutée,*
- *du règlement grand-ducal du 3 mars 1980 déterminant les conditions et modalités d'application relatives à l'imposition forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture en matière de taxe sur la valeur ajoutée,*
- *du règlement grand-ducal du 3 mars 1980 déterminant en matière de taxe sur la valeur ajoutée les conditions et modalités pour l'application du régime d'imposition normale aux opérations effectuées dans le cadre d'une exploitation agricole ou forestière,*
- *du règlement grand-ducal du 7 mars 1980 déterminant les limites et les conditions de l'exercice du droit d'option pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations immobilières,*
- *du règlement grand-ducal du 18 décembre 1992 concernant le régime spécial de perception de la taxe sur la valeur ajoutée frappant les livraisons, les acquisitions intracommunautaires et les importations de tabacs fabriqués,*

- du règlement grand-ducal 12 juillet 1995 déterminant les limites, les conditions et les modalités d'application du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire prévu à l'article 56ter de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée,
- du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et aux travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives, et
- du règlement grand-ducal du 23 février 2008 déterminant les modalités d'application de l'article 66bis de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Les modifications à apporter aux règlements grand-ducaux visés sont de nature purement technique, en ce qu'il s'agit d'adapter des références à une disposition légale aux modifications apportées par le prédit projet de loi n° 6470.

Ad abrogation du règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 1979 ayant trait à l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée

Le prédit projet de loi, déposé sous le numéro 6470, prévoit d'intégrer dans la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, tout en les modifiant, les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 1979 ayant trait à l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée. Il convient dès lors d'abroger ledit règlement grand-ducal.

Texte du projet

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

A r r ê t o n s :

Chapitre 1^{er} - Modifications du règlement grand-ducal modifié du 21 janvier 1980 ayant pour objet de fixer les conditions et modalités d'application du régime de franchise prévu en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 21 janvier 1980 ayant pour objet de fixer les conditions et modalités d'application du régime de franchise prévu en matière de taxe sur la valeur ajoutée est remplacé par le texte suivant:

«Art. 1^{er}. 1. a) Tout assujetti soumis au régime de franchise de taxe prévu à l'article 57, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, désignée ci-après "loi TVA", est soumis aux obligations prévues à l'article 62 de ladite loi.

Pour les besoins de l'application de l'alinéa 1, l'assujetti non identifié à la TVA, soumis au régime de franchise au 31 décembre 2012 sans changement de ce régime au 1^{er} janvier 2013, est assimilé à un assujetti commençant son activité le 1^{er} janvier 2013.

b) L'assujetti pouvant bénéficier de la non-imposition de ses acquisitions intracommunautaires de biens, conformément à l'article 18, paragraphe 2, alinéa 1, de la loi TVA, continue à pouvoir en bénéficier lorsque, conformément à l'article 62, paragraphe 5, point a), de la loi TVA, un

numéro d'identification TVA lui a été attribué. Il n'est dès lors pas tenu de communiquer son numéro d'identification TVA à ses fournisseurs de biens.

Toutefois, si cet assujetti communique ce numéro d'identification TVA à un fournisseur dans le cadre d'une acquisition intracommunautaire de biens, il est réputé avoir exercé l'option prévue à l'article 18, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi TVA.

2. L'assujetti soumis au régime de franchise de taxe prévu à l'article 57, paragraphe 1^{er}, de la loi TVA est déchargé de l'obligation de dépôt de déclarations prévue à l'article 64, paragraphe 1^{er}, de la loi TVA, à condition de ne pas avoir effectué, au cours de l'année civile, des prestations de services pour lesquelles le preneur du service non établi à l'intérieur du pays est le redevable de la taxe, et de n'être redevable, en vertu des dispositions de l'article 61, d'aucune taxe devenue exigible au cours de cette année civile.

L'assujetti visé à l'alinéa 1 doit cependant, avant le premier mars de l'année civile, informer l'Administration de l'enregistrement et des domaines, désignée ci-après "l'administration", par écrit du montant de son chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année civile précédente.

3. En cas de délivrance d'une facture par cet assujetti pour ses livraisons de biens et prestations de services soumises à la TVA luxembourgeoise, elle doit porter la mention "TVA non applicable – Article 57, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 12 février 1979".

Toutefois, lorsque le même assujetti facture la taxe sur la valeur ajoutée, il est tenu de la verser au Trésor conformément à l'article 61, paragraphe 8, de la loi TVA, sans préjudice de l'application des sanctions édictées au chapitre XI de la même loi.»

Art. 2. A l'article 2 du même règlement sont apportées les modifications suivantes:

- (1) Les termes «paragraphe 1 de la loi du 12 février 1979» sont remplacés par ceux de «paragraphe 1^{er}, de la loi TVA».
- (2) Au point b), les termes «paragraphe 1 sous d) et e)» sont remplacés par ceux de «paragraphe 1^{er}, points d) et e),».

Art. 3. L'article 3 du même règlement est remplacé par le texte suivant:

«**Art.3.** 1. L'assujetti soumis au régime normal de taxe et qui est susceptible de bénéficier de la franchise de taxe prévue à l'article 57, paragraphe 1^{er}, de la loi TVA, peut demander à être soumis à ce régime de franchise de taxe.

L'assujetti soumis au régime de franchise de taxe prévu à l'article 57,

paragraphe 1^{er}, de la loi TVA ou qui est susceptible d'en bénéficier, peut y renoncer et opter pour l'application normale de la taxe sur la valeur ajoutée à ses opérations imposables.

2. La demande visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1 est à faire et le droit d'option visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 2 est à exercer par la remise au bureau d'imposition compétent d'une déclaration écrite dont la formule est fournie par l'administration.

Le passage du régime normal vers le régime de franchise prend effet le premier jour de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle l'administration a reçu la demande visée à l'alinéa 1.

L'option visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 2 prend effet le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'administration a reçu la déclaration visée à l'alinéa 1. Toutefois, lorsque l'assujetti a commencé son activité économique dans le courant d'une année civile, l'option prend effet dès le commencement de cette activité, à condition que la remise de ladite déclaration ait lieu dans le mois suivant.

En cas d'exercice du droit d'option visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, l'assujetti est obligé, pour une période d'au moins cinq années civiles consécutives, à l'application normale de la taxe sur la valeur ajoutée à ses opérations imposables. L'administration est cependant autorisée à décharger l'assujetti de cette obligation, lorsqu'une modification essentielle des conditions d'exercice de son activité économique intervient pendant cette période.»

Art. 4. L'article 4 du même règlement est abrogé.

Art. 5. L'article 5 du même règlement est remplacé par le texte suivant:

«**Art.5.** L'assujetti soumis au régime d'imposition d'après les recettes prévu à l'article 25 de la loi TVA, qui fait usage de la faculté prévue à l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, est, en ce qui concerne ses obligations de déclaration telles que déterminées à l'article 64 de la loi TVA et du règlement grand-ducal y relatif, assimilé à un assujetti qui cesse son activité. Il doit, dans la déclaration récapitulative, régulariser la taxe frappant les livraisons de biens et les prestations de services effectuées avant le jour visé à l'article 3, paragraphe 2, alinéa 2 conformément à l'article 21 et à l'article 24, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, de la loi TVA, si, au moment où le régime de franchise de taxe devient applicable, cette taxe n'a pas été encaissée.

L'assujetti visé à l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, qui opte pour l'application du régime d'imposition d'après les recettes prévu à l'article 25 de la loi TVA, ne peut, pour l'application du régime normal, déterminer le montant de la taxe due ou de la

taxe déductible qu'en raison des opérations dont le fait générateur a lieu depuis le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'administration a reçu la demande d'option de l'assujetti.

Les dispositions de l'article 53, paragraphe 3, alinéa 1, de la loi TVA, sont applicables en cas de passage du régime de la franchise de taxe au régime normal d'imposition et inversement.»

Chapitre 2 - Modifications du règlement grand-ducal du 23 décembre 1992 ayant trait à la déclaration et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 6. Le chapitre 1^{er} du règlement grand-ducal du 23 décembre 1992 ayant trait à la déclaration et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée est remplacé par le texte suivant:

«Chapitre 1^{er} - Déclaration et paiement de la taxe due sur les livraisons de biens et les prestations de services

Section 1 - Modalités de paiement

Art. 1^{er}. 1. Par dérogation à l'article 61bis, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, désignée ci-après par "loi TVA",

- a) l'assujetti et la personne morale non assujettie qui font usage de l'autorisation prévue à l'article 5 ou à l'article 5bis, sont autorisés à payer le montant net de la TVA dans les délais respectifs y visés;
- b) l'assujetti qui cesse au cours d'une année civile l'exploitation de son entreprise et la personne morale non assujettie qui cesse au cours d'une année civile l'activité pour laquelle elle est identifiée à la TVA, doivent payer le solde de la TVA éventuellement dû en vertu de la déclaration récapitulative prévue à l'article 5quater dans le délai y visé.

2. L'assujetti qui déclare conformément aux dispositions de l'article 64, paragraphe 6, de la loi TVA, et l'assujetti qui fait usage de l'autorisation prévue à l'article 5 du présent règlement doivent payer le solde de la TVA éventuellement dû en vertu de la déclaration récapitulative prévue à l'article 5ter dans le délai y visé.

Art. 2. 1. L'Administration de l'enregistrement et des domaines, désignée ci-après "l'administration", est autorisée à fixer un acompte provisionnel à charge de l'assujetti ou la personne morale non assujettie qui n'ont pas déposé dans les délais impartis les déclarations visées à l'article 64, paragraphe 6, de la loi TVA, et aux articles 5 à 5quater du présent règlement.

Le montant de cet acompte est déterminé par l'administration,

- pour l'assujetti en fonction de la différence présumée entre la taxe en aval et la taxe en amont déductible pour la période de référence;
 - pour la personne morale non assujettie en fonction de la taxe présumée due pour la période de référence.
2. La fixation de l'acompte est portée à la connaissance de l'assujetti respectivement de la personne morale non assujettie au moyen d'une information écrite.
 3. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11, l'acompte provisionnel est payable sans délai et le montant n'en est modifié que par le dépôt des déclarations en souffrance.
 4. Le défaut de paiement ou le paiement tardif des acomptes de taxe sur la valeur ajoutée prévus au paragraphe 1^{er} et aux articles 7 et 11, peut être sanctionné par une amende fiscale conformément aux dispositions des articles 77 à 79 de la loi TVA.

Le recouvrement de l'acompte est poursuivi de la manière et avec les garanties prévues aux articles 83 à 90 de la même loi.

Art. 3. Pour éviter des cas de rigueur, des délais de paiement peuvent être accordés, à titre individuel et sur demande motivée de l'assujetti. L'octroi de ces délais peut être assorti de la condition de verser des intérêts moratoires à calculer à partir du jour de l'échéance légale de la créance au taux fixé conformément à l'article 85 de la loi TVA.

Art. 4. Le paiement de la taxe est à effectuer à la recette centrale de l'administration. Le directeur de l'administration, ou son délégué, est autorisé à charger, dans des cas particuliers, un autre bureau de recette du recouvrement de la taxe.

Section 2 - Déclarations

Art.5. 1. Par dérogation à l'article 64, paragraphe 6, alinéa 1, de la loi TVA, et sous réserve des dispositions prévues à la section 3 du présent règlement, est autorisé à établir, pour chaque trimestre civil, une déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée qui est devenue exigible au cours du trimestre civil précédent

- l'assujetti qui effectue des prestations de services fournis par voie électronique et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe relatif à des opérations autres que des prestations de services fournis par voie

électronique, réalisé au cours de l'année civile ayant précédé la période de déclaration, n'était pas supérieur à six cent vingt mille euros;

- l'assujetti autre que celui visé au premier tiret, si au cours de l'année civile ayant précédé la période de déclaration, son chiffre d'affaires annuel hors taxe ou le montant total des acquisitions intracommunautaires de biens visées à l'article 64, paragraphe 2, quatrième tiret, de la loi TVA et des prestations de services visées à l'article 64, paragraphe 2, huitième tiret de ladite loi, était supérieur à cent douze mille euros sans dépasser six cent vingt mille euros;
 - l'assujetti qui satisfait aux conditions fixées à l'article 5bis, paragraphe 1^{er} pour faire usage de l'autorisation y prévue.
2. Par dérogation à l'article 64, paragraphe 6, alinéa 2, de la loi TVA, l'assujetti doit déposer la déclaration visée au paragraphe 1^{er} avant le quinzième jour de chaque trimestre civil.

- Art. 5bis. 1. a) Par dérogation à l'article 64, paragraphe 6, alinéa 1, de la loi TVA, et à l'article 5, paragraphe 1^{er}, premier tiret, du présent règlement, et sous réserve des dispositions prévues à la section 3, l'assujetti est autorisé à n'établir que la déclaration visée à l'article 64, paragraphe 7, de la loi TVA, si au cours de l'année civile ayant précédé la période de déclaration, son chiffre d'affaires annuel hors taxe ou le montant total des acquisitions intracommunautaires de biens visées à l'article 64, paragraphe 2, quatrième tiret, de la loi TVA et des prestations de services visées à l'article 64, paragraphe 2, huitième tiret de ladite loi n'a pas dépassé cent douze mille euros.
- b) Par dérogation à l'article 64, paragraphe 7, alinéa 2, de la loi TVA, l'assujetti doit déposer la déclaration visée au point a), relative à la taxe sur la valeur ajoutée qui est devenue exigible au cours de l'année civile précédente, avant le premier mars de chaque année.
2. a) Par dérogation à l'article 64, paragraphe 6, alinéa 1, de la loi TVA, et à l'article 5, paragraphe 1^{er}, du présent règlement, l'assujetti soumis au régime forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture prévu à l'article 58 de la loi TVA et l'assujetti soumis, pour ses opérations imposables à l'intérieur du pays, au régime de franchise prévu à l'article 57, paragraphe 1^{er}, de la loi TVA, sont autorisés à n'établir que la déclaration visée à l'article 64, paragraphe 7, de ladite loi, relative à la taxe sur la valeur ajoutée qui est devenue exigible au cours de l'année civile précédente.

- b) Par dérogation à l'article 64, paragraphe 7, alinéa 2, de la loi TVA, ces assujettis doivent déposer la déclaration visée au point a) avant le premier mars de chaque année.
- 3. a) Par dérogation à l'article 64, paragraphe 6, alinéa 1, de la loi TVA, la personne morale non assujettie est autorisée à n'établir que la déclaration visée à l'article 64, paragraphe 7, de ladite loi, relative à la taxe sur la valeur ajoutée qui est devenue exigible au cours de l'année civile précédente.
- b) Par dérogation à l'article 64, paragraphe 7, alinéa 2, de la loi TVA, la personne morale non assujettie doit déposer la déclaration visée au point a) avant le premier mars de chaque année.

Art. 5ter. L'assujetti qui dépose des déclarations pour chaque mois civil ou chaque trimestre civil doit en outre établir une déclaration annuelle relative à la taxe sur la valeur ajoutée qui est devenue exigible au cours de l'année civile précédente.

L'assujetti doit déposer cette déclaration récapitulative avant le premier mai de chaque année.

Art. 5quater. Par dérogation à l'article 64, paragraphe 7, alinéa 2, de la loi TVA, et aux dispositions prévues aux articles 5 et 5ter du présent règlement, l'assujetti qui cesse au cours d'une année civile l'exploitation de son entreprise et la personne morale non assujettie qui cesse au cours d'une année civile l'activité pour laquelle elle est identifiée à la TVA, doivent déposer dans les deux mois de la cessation une déclaration tenant lieu de déclaration annuelle pour cette année civile.

Art. 6. Les déclarations prévues à l'article 64, paragraphe 6, de la loi TVA et aux articles 5 à 5quater du présent règlement doivent comporter tous les renseignements nécessaires pour le calcul de la taxe et des déductions à opérer ainsi que pour le contrôle par l'administration, et notamment le montant hors taxe, ventilé par taux, des différentes opérations taxées, le montant des différentes opérations exonérées, le montant des opérations réalisées à l'étranger, le montant global hors taxe, ventilé par taux, des opérations relatives aux taxes en amont ainsi que tous les éléments nécessaires à des régularisations éventuelles.

Art. 7. Une prorogation des délais fixés à l'article 64, paragraphe 6, alinéa 2, de la loi TVA, et aux articles 5 à 5quater du présent règlement pour le dépôt des déclarations y visées peut être accordée en raison de circonstances particulières. Cette prorogation peut être assortie de la condition d'acquitter un acompte provisionnel déterminé conformément aux dispositions de l'article 2.

Section 3 - Changement de périodicité

- Art. 8. 1. Un changement de périodicité ne peut prendre effet que le premier jour d'une année civile.
2. Si, en application des critères établis à l'article 5 respectivement à l'article 5bis, l'assujetti qui fait usage d'une des ces autorisations ne répond plus aux conditions fixées à l'article correspondant, l'administration informe cet assujetti par écrit du changement qu'elle effectue. Ce changement prend effet le premier jour de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle l'assujetti est informé.
 3. Si l'assujetti qui déclare conformément aux dispositions de l'article 64, paragraphe 6, de la loi TVA, ou qui fait usage de l'autorisation prévue à l'article 5 du présent règlement, peut, en application des critères établis à l'article 5 respectivement à l'article 5bis, faire usage des autorisations y prévues, l'administration l'en informe par écrit. L'assujetti notifie à l'administration, avant la fin de l'année civile au cours de laquelle il est informé, sa décision de changer de périodicité. Le changement prend effet le premier jour de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle l'assujetti a notifié sa décision.
 4. L'assujetti qui répond aux conditions fixées à l'article 5bis, paragraphe 1^{er}, et qui fait usage de l'autorisation y prévue, peut faire une demande, par écrit, auprès de l'administration pour faire usage de l'autorisation prévue à l'article 5. Le changement prend effet le premier jour de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle l'administration a reçu la demande de l'assujetti.
 5. La périodicité des paiements suit celle des déclarations.

Section 4 - Modalités de dépôt des déclarations

- Art. 9. 1. Les déclarations prévues à l'article 64, paragraphe 6, de la loi TVA et aux articles 5 à 5quater du présent règlement, sont à déposer auprès de l'administration, par transfert électronique de fichier, à travers le portail Internet de l'administration, dénommé "système eTVA".
2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, l'assujetti et la personne morale non assujettie qui font usage de l'autorisation prévue à l'article 5bis, sont autorisés à déposer la déclaration y prévue, ainsi que celle, le cas échéant, prévue à l'article 5ter respectivement 5quater, par la remise matérielle d'un formulaire mis à disposition par l'administration sous forme électronique.

Ces déclarations doivent être signées et leur remise est à effectuer à la recette centrale de l'administration à Luxembourg.

Section 5 - Dispositions diverses

Art. 9bis. Pour l'application du présent chapitre, l'administration peut considérer comme non avenue toute déclaration incomplète.

Art. 10. Pour l'application des dispositions prévues à la section 2, le chiffre d'affaires annuel hors taxe est déterminé conformément à l'article 57, paragraphe 3, de la loi TVA.

Lorsque le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année civile précédente n'est pas significatif ou lorsqu'aucun chiffre d'affaires n'a été réalisé au cours de cette année, il y a lieu de se référer au montant présumé du chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'année civile courante.

Art. 11. La fixation d'un acompte provisionnel conformément aux dispositions de l'article 2 n'empêche pas l'administration d'émettre ultérieurement un bulletin de rectification ou de taxation d'office, même s'il n'y a ni découverte d'autres irrégularités au sens des articles 73 et 74 de la loi TVA ni découverte ou survenance d'un fait nouveau. Elle n'a pas non plus pour effet de décharger l'assujetti ou la personne morale non assujettie des obligations de déclaration et de paiement de la taxe prévues à l'article 64, paragraphe 6, à l'article 61bis, paragraphe 1^{er}, et aux articles 5 à 5quater du présent règlement, et n'empêche pas l'application des amendes fiscales conformément aux dispositions des articles 77 à 79 de ladite loi.

Art. 12. Tout assujetti identifié à la taxe sur la valeur ajoutée doit transmettre à l'administration, avant le quinzième jour de chaque trimestre civil, des copies des factures relatives aux livraisons intracommunautaires de moyens de transport neufs effectuées à des acquéreurs non identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée pour lesquelles l'exigibilité a eu lieu au cours du trimestre civil précédent. La remise desdites copies est à effectuer auprès du service de l'administration compétent pour assurer l'application du règlement (UE) N° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (refonte).»

Art. 7. A l'article 13 du même règlement, les mots «au sens de l'article 4, paragraphe 4 sous b) de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée» sont remplacés par ceux de «au sens de l'article 4, paragraphe 4, point b), de la loi TVA,», et les mots «l'administration de l'enregistrement et des domaines» sont remplacés par ceux de «l'administration».

Art. 8. A l'article 14 du même règlement sont apportées les modifications suivantes:

- (1) A l'alinéa 1, les mots «à l'administration de l'enregistrement» sont remplacés par ceux de «à l'administration» et les mots «par ladite administration» sont remplacés par ceux de «par l'administration».
- (2) A l'alinéa 1, point 5°, les mots «à l'article 4, paragraphe 4 sous b) de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée» sont remplacés par ceux de «à l'article 4, paragraphe 4, point b), de la loi TVA».

Art. 9. A l'article 16 du même règlement, les mots «au sens de l'article 4, paragraphe 4 sous b) de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée» sont remplacés par ceux de «au sens de l'article 4, paragraphe 4, point b), de la loi TVA», et les termes «l'administration des douanes» sont remplacés par ceux de «l'Administration des douanes et accises».

Art. 10. A l'article 17 du même règlement sont apportées les modifications suivantes:

- (1) A l'alinéa 1, les termes «l'administration des douanes» sont remplacés par ceux de «l'Administration des douanes et accises».
- (2) A l'alinéa 2, point 5°, les mots «à l'article 4, paragraphe 4 sous b) de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée» sont remplacés par ceux de «à l'article 4, paragraphe 4, point b), de la loi TVA».

Art. 11. Aux articles 19 et 22 du même règlement, les termes «l'administration des douanes» sont remplacés par ceux de «l'Administration des douanes et accises».

Art. 12. Aux articles 21 et 26 du même règlement, les mots «de ladite loi du 12 février 1979» sont remplacés par «de la loi TVA».

Art. 13. A l'article 23, alinéas 2 et 3, du même règlement, les mots «l'administration de l'enregistrement et des domaines» sont remplacés par ceux de «l'administration», et les mots «bureau compétent des douanes» par ceux de «bureau compétent de l'Administration des douanes et accises».

Art. 14. A l'article 24 du même règlement, les mots «de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée» sont remplacés par ceux de «de la loi TVA».

Art. 15. A l'article 27 du même règlement, les mots «de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée» sont remplacés par ceux de «de la loi TVA», les mots «à l'article 3, paragraphe 2 sous b) de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée» sont remplacés par ceux de «à l'article 3,

paragraphe 2, point b), de la loi TVA,», et les mots «au sens de l'article 27 de ladite loi» sont remplacés par ceux de «au sens de l'article 61, paragraphe 7, de la loi TVA».

**Chapitre 3 - Modifications du règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2009
relatif à la déclaration de commencement, de changement ou de cessation de
l'activité économique en matière de taxe sur la valeur ajoutée et à
l'attribution d'un numéro d'identification TVA**

Art. 16. A l'article 2 du règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2009 relatif à la déclaration de commencement, de changement ou de cessation de l'activité économique en matière de taxe sur la valeur ajoutée et à l'attribution d'un numéro d'identification TVA, le point e) est supprimé.

Art. 17. A l'article 3, paragraphe 1^{er}, du même règlement, les mots «à l'article 61, paragraphe 2, point 1°, et paragraphe 3, point 1°,» sont remplacés par ceux de «à l'article 62, paragraphes 2 et 3,».

Art. 18. A l'article 6 du même règlement sont apportées les modifications suivantes:

- (1) Aux points 2°, 5° et 6°, les mots «points d), e) et f)» sont remplacés par ceux de «points d) et f)»
- (2) Au point 4°, les mots «points e) et f)» sont remplacés par ceux de «point f)»
- (3) Au point 6°, les mots «l'article 26, paragraphe 1, point e),» sont remplacés par ceux de «l'article 61, paragraphe 5,».

**Chapitre 4 - Modification du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} décembre
2009 ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état
récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée**

Art. 19. L'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} décembre 2009 ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée est remplacé par le texte suivant:

«Art. 8. 1. Le dépôt des états récapitulatifs visés aux articles 2, 3 et 4 est à effectuer auprès du service de l'Administration de l'enregistrement et des domaines compétent pour l'application du règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée par transfert électronique de fichier, à travers le portail Internet de l'administration, dénommé "système eTVA".

2. Par dérogation au paragraphe 1^{er} et aux dispositions de l'article 64bis, paragraphe 4, de ladite loi du 12 février 1979, l'assujetti qui fait usage de l'autorisation prévue à l'article 5bis du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1992 ayant trait à la déclaration et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, peut déposer les états récapitulatifs visés aux articles 2, 3 et 4 par la remise matérielle d'un formulaire mis à disposition par l'administration sous forme électronique.
3. Les états récapitulatifs visés au paragraphe 1^{er} sont à déposer avant le 25^{ème} jour du mois qui suit la période sur laquelle porte l'état récapitulatif.

L'assujetti qui fait usage de la faculté prévue au paragraphe 2 doit déposer l'état récapitulatif avant le 15^{ème} jour du mois qui suit la période sur laquelle porte l'état récapitulatif.»

Chapitre 5 - Modification du règlement grand-ducal du 21 décembre 1979 concernant la tenue de la comptabilité en matière de taxe sur la valeur ajoutée

Art. 20. A l'article 2 du règlement grand-ducal du 21 décembre 1979 concernant la tenue de la comptabilité en matière de taxe sur la valeur ajoutée, les mots «à l'article 65, alinéa 1^{er}» sont remplacés par ceux de «à l'article 65, paragraphe 2,».

Chapitre 6 - Modification du règlement grand-ducal du 3 mars 1980 déterminant les conditions et modalités d'application relatives à l'imposition forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 21. A l'article 3, alinéa 1, du règlement grand-ducal du 3 mars 1980 déterminant les conditions et modalités d'application relatives à l'imposition forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture en matière de taxe sur la valeur ajoutée, les termes «au sens de l'article 62» sont remplacés par ceux de «au sens de l'article 63».

Chapitre 7 - Modification du règlement grand-ducal du 3 mars 1980 déterminant en matière de taxe sur la valeur ajoutée les conditions et modalités pour l'application du régime d'imposition normale aux opérations effectuées dans le cadre d'une exploitation agricole ou forestière.

Art. 22. A l'article 4 du règlement grand-ducal du 3 mars 1980 déterminant en matière de taxe sur la valeur ajoutée les conditions et modalités pour l'application du régime d'imposition normale aux opérations effectuées dans le cadre d'une exploitation agricole ou forestière, les termes «l'article 53, paragraphe 3» sont remplacés par ceux de «l'article 53, paragraphe 3, alinéa 1.».

Chapitre 8 - Modifications du règlement grand-ducal du 7 mars 1980 déterminant les limites et les conditions de l'exercice du droit d'option pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations immobilières.

Art. 23. A l'article 11 du règlement grand-ducal du 7 mars 1980 déterminant les limites et les conditions de l'exercice du droit d'option pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations immobilières sont apportées les modifications suivantes:

- (1) A l'alinéa 1, les termes «aux articles 61 et 62» sont remplacés par ceux de «à l'article 63».
- (2) A l'alinéa 2, les termes «du règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 62» sont remplacés par ceux de «de l'article 63».

Art. 24. A l'article 12 du même règlement, les termes «du règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 62» sont remplacés par ceux de «de l'article 63».

Chapitre 9 - Modification du règlement grand-ducal du 18 décembre 1992 concernant le régime spécial de perception de la taxe sur la valeur ajoutée frappant les livraisons, les acquisitions intracommunautaires et les importations de tabacs fabriqués.

Art. 25. A l'article 5, alinéa 1, du règlement grand-ducal du 18 décembre 1992 concernant le régime spécial de perception de la taxe sur la valeur ajoutée frappant les livraisons, les acquisitions intracommunautaires et les importations de tabacs fabriqués, les termes «à l'article 62, paragraphe 2 de la loi du 12 février 1979 et au règlement grand-ducal pris en exécution de cet article» sont remplacés par ceux de «à l'article 63, paragraphes 8 et 11, de la loi modifiée du 12 février 1979».

Chapitre 10 - Modification du règlement grand-ducal 12 juillet 1995 déterminant les limites, les conditions et les modalités d'application du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire prévu à l'article 56ter de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Art. 26. A l'article 5, alinéa 3, du règlement grand-ducal 12 juillet 1995 déterminant les limites, les conditions et les modalités d'application du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire prévu à l'article 56ter de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, les termes «à l'article 61 paragraphe 1 point 4°» sont remplacés par ceux de «à l'article 64, paragraphe 7,».

Chapitre 11 - Modification du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et aux travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives.

Art. 27. A l'article 9, alinéa 1, point b), alinéa 2, du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et aux travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives, les termes «à l'article 62, paragraphes 3 et 4» sont remplacés par ceux de «à l'article 63, paragraphes 8 et 11».

Chapitre 12 - Modifications du règlement grand-ducal du 23 février 2008 déterminant les modalités d'application de l'article 66bis de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 28. A l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement grand-ducal du 23 février 2008 déterminant les modalités d'application de l'article 66bis de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, les termes «respectueuse des exigences formulées au second alinéa du premier paragraphe de l'article 62 de la loi TVA» sont remplacés par ceux de «à condition que l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité du document soient garanties».

Art. 29. A l'article 7, point a), du même règlement sont apportées les modifications suivantes:

- (1) A l'alinéa 1, les termes «de la loi TVA,» sont insérés entre les termes «alinéa,» et «est».
- (2) A l'alinéa 3, les termes «à l'article 63, paragraphe 1» sont remplacés par ceux de «à l'article 64, paragraphe 6, alinéa 2, de la loi TVA».

Chapitre 13 - Abrogation du règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 1979 ayant trait à l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée

Art. 30. Le règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 1979 ayant trait à l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée est abrogé.

Chapitre 14 - Mise en vigueur

Art. 31. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité
et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de règlement grand-ducal ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.



Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet: Règlement grand-ducal - portant modification • du règlement grand-ducal modifié du 21 janvier 1980 ayant pour objet de fixer les conditions et modalités d'application du régime de franchise prévu en matière de taxe sur la valeur ajoutée; • du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1992 ayant trait à la déclaration et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée; • du règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2009 relatif à la déclaration de commencement, de changement ou de cessation de l'activité économique en matière de taxe sur la valeur ajoutée et à l'attribution d'un numéro d'identification TVA; • du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} décembre 2009 ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée; • du règlement grand-ducal du 21 décembre 1979 concernant la tenue de la comptabilité en matière de taxe sur la valeur ajoutée; • du règlement grand-ducal du 3 mars 1980 déterminant les conditions et modalités d'application relatives à l'imposition forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture en matière de taxe sur la valeur ajoutée; • du règlement grand-ducal du 3 mars 1980 déterminant en matière de taxe sur la valeur ajoutée les conditions et modalités pour l'application du régime d'imposition normale aux opérations effectuées dans le cadre d'une exploitation agricole ou forestière; • du règlement grand-ducal du 7 mars 1980 déterminant les limites et les conditions de l'exercice du droit d'option pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations immobilières; • du règlement grand-ducal du 18 décembre 1992 concernant le régime spécial de perception de la taxe sur la valeur ajoutée frappant les livraisons, les acquisitions intracommunautaires et les importations de tabacs fabriqués; • du règlement grand-ducal 12 juillet 1995 déterminant les limites, les conditions et les modalités d'application du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire prévu à l'article 56ter de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; • du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et aux travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives; • du règlement grand-ducal du 23 février 2008 déterminant les modalités d'application de l'article 66bis de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; - abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 1979 ayant trait à l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée.

Ministère initiateur: Ministère des Finances

Auteur(s): Service législation (TVA) de l'Administration de l'enregistrement et des domaines

Tél :

Courriel :

Objectif(s) du projet: Modification de la réglementation existante parallèlement avec un projet de loi en voie d'instance

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s):

Date :

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles :

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

Oui Non
Oui Non
Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ?
(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a. ¹

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non
Oui Non

Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui Non

Remarques/Observations :

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

¹ N.a. : non applicable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ? Oui Non N.a.

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b. amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non

Remarques/Observations :

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi : Le projet s'applique indifféremment aux femmes et hommes assujettis à la TVA
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁵? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)